

012/2025

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le

ID : 060-216005884-20250613-AR_012_2025-AR

S²LO

ARRETE MUNICIPAL Portant interdiction d'accès à la passerelle située à proximité de la chapelle, pour raison de sécurité

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy en l'eau.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L116-1 et suivants ;

VU, les articles L 2212 -1 & 2 et L 2122-28 du Code général des Collectivités territoriales,

VU, la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercices du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU, l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

CONSIDERANT qu'un contrôle des ponts communaux a révélé une dégradation avancée de la parcelle située à proximité de la chapelle ;

CONSIDERANT que cette parcelle présente un danger pour la sécurité des usagers en raison de sa fragilité structurelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires immédiates afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 :

L'accès à la passerelle située à proximité de la chapelle est **strictement interdit à tous les usagers** (piétons, cyclistes, véhicules légers ou tout autre mode de passage), jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Des barrières physiques et une signalisation claire seront mises en place afin de matérialiser l'interdiction d'accès et informer le public du danger.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, à proximité de la passerelle concernée, et publié selon les modalités habituelles de publicité.

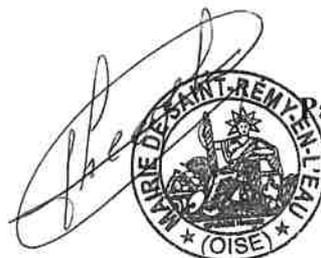
Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint-Just en Chaussée,
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Saint-Just en Chaussée,

Fait à SAINT-REMY EN L'EAU

Le 10 juin 2025



Le Maire,
Pascal THEOPHILE